



## Code rural (nouveau)

- ▶ Partie réglementaire
  - ▶ Livre II : Santé publique vétérinaire et protection des végétaux
    - ▶ Titre Ier : La garde et la circulation des animaux et des produits animaux
      - ▶ Chapitre IV : La protection des animaux
        - ▶ Section 2 : L'élevage, le parcage, la garde, le transit
          - ▶ Sous-section 2 : Dispositions relatives aux animaux de compagnie

### Article R214-34

Modifié par Décret n°2008-871 du 28 août 2008 - art. 1

Les agents mentionnés aux articles [L. 214-19](#) et [L. 214-20](#) sont habilités à consulter et faire une copie de tous les documents en rapport avec les activités exercées et à procéder ou ordonner dans les locaux, à tous prélèvements et toutes analyses sur les animaux nécessaires à l'exercice de leur mission de contrôle.

Cite:

Code rural - art. L214-19  
Code rural - art. L214-20

Cité par:

Code rural - art. R215-5 (V)